

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05154916

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

19 OCT. 2005

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GARAGE DENIS

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Boussu, 14 7370 DOUR

N° d'entreprise : 0412751034

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Pierre Wulquot, notaire associé à Elouges, Commune de Dour, le trente septembre deux mille cinq, enregistré à Dour, le six octobre deux mille cinq, volume 554, folio 31, case 8, rôles trois, renvois deux, reçu vingt cinq euros, signé l'inspecteur principal ai: E.DESCHAMPS, il résulte que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « GARAGE DENIS », dont le siège social est établi à Dour, rue de Boussu, numéro 142, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Léon Wulquot, notaire à Elouges, Commune de Dour, le quinze novembre mil neuf cent septante deux, publiée aux annexes du Moniteur Belge du deux décembre mil neuf cent septante deux, sous le numéro 3220-3 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès verbal reçu par Maître Pierre Wulquot, le vingt trois juin mil neuf cent quatre vingt neuf, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt cinq juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, sous le numéro 890725-409, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital social actuellement de trois millions sept cent cinquante mille francs belges (3 750.000 FB) en euro, soit nonante-deux mille neuf cent soixante euros (92 960 EUR)

D'un même contexte, l'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux résolutions qui précèdent et aux nouvelles dispositions du code des sociétés par une refonte totale des statuts.

En conséquence, abrogation des anciens statuts et adoption de nouveaux statuts libellés comme suit

ARTICLE 1 - FORME

La société, commerciale, a la forme d'une société privée à responsabilité limitée

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Elle est dénommée "GARAGE DENIS"

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

a) la dénomination sociale,
b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,

c) l'indication précise du siège social,

et d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Dour, rue de Boussu, numéro 142.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'Etranger.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'Etranger:

« l'exploitation de garages pour véhicules automobiles et d'ateliers de carrosserie et réparations mécaniques, la conception, la construction, la représentation, l'achat, l'échange, la vente, la location, la transformation, l'entretien de tous véhicules automobiles, tracteurs, caravanes, remorques et engins à transformation d'énergie ainsi que de tous équipements, pièces et accessoires qui s'y rapportent, l'achat et la vente de carburant, huiles, graisses, bandages, produits d'entretien, etc »

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à nonante-deux mille neuf cent soixante euros (92 960 EUR). Il est divisé en trois mille sept cent cinquante (3750) parts sociales sans mention de valeur nominale.

ARTICLE 7 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, à l'exception de l'usufruitier d'une part qui exerce seul les droits attachés à celle-ci.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois-quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément ne pourra donner lieu à aucun recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

En cas de non-paiement dans ce délai les cessionnaires, héritiers ou légataires dont l'agrément est refusé pourront exiger la dissolution judiciaire de la société pour autant qu'ils exercent ce droit dans les quarante jours de l'expiration du délai de paiement.

Article 9 - Registre des associés

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront notamment relatés les transferts et transmissions de parts.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent ensemble la totalité des pouvoirs de gérance.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le gérant qui a un intérêt opposé à celui de la société à celui de la société dans une opération est tenu d'en référer à l'autre gérant.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas un mandataire ad hoc, désigné par l'assemblée générale des associés, aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique il devra rendre spécialement compte de l'opération dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Tant que sa désignation n'est pas requise par les dispositions du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois d'août à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.
Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Les personnes morales peuvent toutefois être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix

Toutefois l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social

ARTICLE 22 - DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Troisième résolution

Monsieur Henri DENIS (fils) est confirmé dans son mandat de gérant pour une durée indéterminée

pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur belge

mention: -expédition de l'acte
-coordination des statuts